



65 cours Lieutaud 13006 Marseille
Tel : 04 96 12 46 65 Agrément : E 120 1312520
NDA: 93131669313
E-MAIL: autoecoleece13@gmail.com
SITE: auto-ecole-marseille.com

ECOLE
de CONDUITE
EUROPÉENNE

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 – Horaires:

Les élèves doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation. Le non respect de ces horaires peut entraîner des sanctions.

Sauf circonstances exceptionnelles, les élèves ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation

Article 2 – Tenue

Les élèves sont tenus de se présenter avec une présentation vestimentaire correcte.

Articles 3 - Absences, retards ou départs anticipés

Toute annulation de leçon de conduite (toutes catégories confondues) doit être communiquer 48h à l'avance.

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires ou les élèves doivent avertir l'organisme de formation et s'en justifier.

L'organisme de formation informe immédiatement, soit les parents ou le représentant légal soit le financeur (employeur, administration, Fongecif, Région, Pôle emploi,...) de cet évènement.

Toute évènement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.
De plus, dans le cadre de la formation, conformément à l'article R6341-45 du Code du travail, le stagiaire – dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics – s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

Article 4 - Hygiène et sécurité

Chaque stagiaire ou élève doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.

Toutefois, conformément à la réglementation en vigueur, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier Règlement.

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'organisme de formation.

Article 5 - Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer dans les salles de formation ou dans les véhicules école et plus généralement dans l'enceinte de l'organisme de formation.